

Le journaliste dindon de la farce

Autor(en): **Tille, Albert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1687

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1008994>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le journaliste dindon de la farce

La liberté de la presse doit l'emporter sur la protection d'un secret d'Etat. La Cour européenne des droits de l'homme donne raison au journaliste qui avait publié un rapport de l'ambassadeur Jagmetti sur l'affaire des fonds juifs. Le code pénal suisse doit évoluer.

En 1996, l'affaire des fonds des victimes de l'holocauste suscite de vives passions. Les exigences formulées auprès des banques suisses par le Congrès juif mondial réveillent les sentiments antisémites d'une partie de la population suisse. Ce climat est favorable à toutes les concurrence et toutes les révélations journalistiques. La *Sonntagszeitung* détient un «document stratégique» rédigé par l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis. Le journal publie quelques extraits de ce texte confidentiel qui évoquent une «guerre» que la Suisse doit gagner contre des «adversaires ... auxquels il est impossible de se fier». La polémique s'enfle autour du diplomate soupçonné d'antisémitisme. Carlo Jagmetti démissionne.

Le journaliste de la *Sonntagszeitung* est condamné à une amende. Il a publié un document secret en violation de l'article 293 du code pénal. L'affaire remonte au Tribunal fédéral qui confirme la condamnation. En revanche, l'auteur de la fuite au sein de l'administration n'a pas été découvert. Saisie du cas, la Cour européenne des droits de l'homme désavoue la justice helvétique. Elle a violé la Convention des droits de l'homme qui garantit la liberté d'expression.

Quatre contre trois

La décision de la Cour européenne est nuancée. Elle a été prise à 4 contre 3. Il est légitime qu'un document diplomatique soit considéré comme secret. L'Etat a le droit de limiter la liberté de la presse pour garantir la sécurité nationale. Mais, estime la majorité des juges, la publication de documents confidentiels dans l'affaire des fonds juifs en déshérence, n'a pas mis en cause la sécurité de l'Etat. Elle a plutôt contribué à alimenter le débat démocratique. Les trois juges minoritaires rappellent de leur côté que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités. Le journaliste de la *Sonntagszeitung* ne les a pas respectés. A l'appui de leurs vues, ils font référence à une prise de position du Conseil suisse de la presse. Pour cet organe, garant de l'éthique professionnelle des journalistes, l'auteur de l'article a tronqué le rapport Jagmetti et insinué que son auteur était antisémite. Il a supprimé des éléments essentiels d'information en violation des droits et devoirs des journalistes.

(at) Suite de l'article à la page 2

Sommaire

La révision de la loi sur les droits d'auteur tente de rattraper les progrès technologiques.
page 2

Les collectivités publiques doivent s'impliquer davantage dans la recherche médicale.
page 3

Pour un programme de législature engageant la responsabilité du Conseil fédéral.
page 4

Les industries pharmaceutiques dépensent bien plus pour la promotion de leurs médicaments que pour la recherche.
page 6

Les librairies risquent gros si on les laisse à la merci du marché.
page 7

Détournement de fonds public

Entre les Suédois qui traquent impitoyablement les moindres notes de frais de leurs ministres et la République française qui se pavane dans les habits d'un monarque, la Suisse doit trouver son équilibre. Vérifier que l'argent ne soit pas détourné, mais surtout s'assurer qu'il serve à l'exécution des tâches publiques.

Edito page 3

Les nouvelles technologies doublent la loi

L'enregistrement de la prestation d'un lanceur de drapeaux sur un pâturage alémanique par une belle après-midi d'été est-il soumis aux droits d'auteur? La réponse est oui sur l'excellent site de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle, du moins si le projet de la révision de la loi sur les droits d'auteur est adopté. Ce projet vise à mettre en conformité la législation suisse avec des traités de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

Dans cette révision de la loi du 9 octobre 1992, il est en effet question d'«artistes interprètes» qui «exécutent une œuvre ou une expression du folklore», ce qui concerne le lanceur de drapeau en question. Ce point qui fait un peu sourire met en lumière la complexité du débat et le nombre infini de cas singuliers et de zones grises liées aux questions de propriété intellectuelle.

Naturellement l'adaptation de la législation à l'Internet et aux nouveaux moyens de reproduction et de diffusion, comme les DVD enregistrables, est le premier objectif de cette révision. La numérisation des œuvres et leur diffusion massive par la toile a complètement changé la donne. Dans l'univers technique antérieur, une reproduction analogique sur cassette ou sur bande entraînait une déperdition non négligeable de qualité. En théorie, une reproduction numérique garantit une fidélité quasi parfaite avec l'original qui ne peut plus être distingué (en réalité, il y a également une perte d'informations mais pratiquement indiscernable par les sens humains).

Pour le consommateur de base, la possibilité d'effectuer une copie pour usage privé est le point essentiel de ce projet de loi. La justification en est pour le moins singulière. Il vaut la peine

de citer intégralement le communiqué officiel du Département fédéral de justice et police: «Il est impensable d'exiger du consommateur qu'il fasse la distinction entre offres Internet légales et offres illégales puisque les offres gratuites ou à moindre coût sont aussi susceptibles d'être licites».

Tout internaute un peu expérimenté sait parfaitement que les sites *peer to peer* comme Kazaa ou Emule proposent des reproductions d'œuvres de particulier à particulier dans la plus parfaite illégalité. Mais cette mauvaise foi arrange tout le monde: il est impossible de contrôler le trafic Internet et il ne sert à rien d'interdire si l'on ne possède pas les moyens d'appliquer cette interdiction.

La révision prévoit également la protection des dispositifs de cryptages et de brouillages. Il sera donc en théorie interdit par exemple de regarder un DVD prévu pour une

autre zone de diffusion que l'Europe, sachant qu'il existe aujourd'hui dans le commerce des lecteurs multizones. Naturellement l'écart entre la loi et la réalité technique est tel que le Conseil fédéral va instituer un «observatoire des mesures techniques» destiné à favoriser la liaison entre producteurs et consommateurs et d'encourager la recherche de solutions communes.

Cette révision de la loi sur le droit d'auteur est plutôt équilibrée et réaliste, en préservant les droits des créateurs, sans trop corseter les utilisateurs. Reste bien sûr à espérer que la mise en application ne soit pas rendue obsolète par de nouveaux progrès techniques. *jg*

Un dossier complet peut être consulté sur le site de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle à l'adresse: <http://www.swiss-copyright.ch>

Suite de la première page

Secret d'Etat

Une règle surannée

Pour le Conseil suisse de la presse, l'article de la *Sonntagszeitung* contrevenait aux règles de la profession non pas parce qu'il publiait un document confidentiel, mais parce qu'il le manipulait. Impressum, organe faitier des journalistes suisses, se félicite de l'arrêt de la Cour européenne de justice et demande l'abrogation de l'article 293 du code pénal. C'est ce que proposait Arnold Koller lors de la révision de 1996. Il jugeait cette disposition surannée. Si les journalistes sont poursuivis pour publication

de documents confidentiels, les auteurs des fuites, liés au secret professionnel, échappent souvent aux poursuites. Par ailleurs, d'autres dispositions du code pénal permettent de protéger les vrais secrets d'Etat. Mais le parlement, qui débattait de la réforme en pleine crise des fonds juifs, n'a pas suivi le représentant du gouvernement. Il s'est borné à atténuer l'article en permettant au juge de renoncer à prononcer une peine pour divulgation d'un petit secret.

Le fax sur les interrogatoires à l'étranger des suspects de ter-

rorisme détenus par les Américains n'est que l'exemple récent le plus spectaculaire des fuites toujours plus fréquentes en provenance de Berne. La norme actuelle, qui permet de poursuivre aisément les journalistes et non les auteurs des indiscrétions, est choquante. Une motion du Vert zougois Josef Lang demande la suppression de l'article suranné. L'arrêt de la Cour européenne donne un coup de pouce bienvenu à cette motion contresignée par cinquante-deux parlementaires de tous bords. *at*

Art 293 du Code pénal

1. Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu d'une loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence sera puni des arrêts ou de l'amende.
2. La complicité est punissable.
3. Le juge pourra renoncer à toute peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.